

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-031546
N/Réf. dossier : INSNP-STR-2019-1139

Clinique vétérinaire
15, place de la Liberté
67120 MOLLSHEIM

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1139**
Référence autorisation : **C67 0001**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 11 juillet 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection - *vérifications* -, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Dans un contexte où les enjeux de radioprotection sont limités - *moins de 5 tirs de radiographie par semaine selon vos déclarations et recours privilégié à l'échographie tant que de possible* -, les inspecteurs notent la présence d'équipements individuels de protection (gants, cache-thyroïde et tabliers plombés) et la mise à disposition de dosimètres.

Toutefois, il est constaté que les attendus fondamentaux en matière de radioprotection ne sont pas mis en œuvre au sein de votre cabinet vétérinaire, du fait notamment de l'absence d'une personne compétente en radioprotection (PCR¹) désignée.

Il vous est demandé d'apporter des réponses à l'ensemble des observations soulevées à l'issue de cette inspection, afin que la maîtrise du risque radiologique soit assurée dans le cadre de votre activité de radiographie animale.

¹ Défini dorénavant comme « conseiller en radioprotection » réglementairement au titre de l'article R. 4451-112 du code du travail

A. Demandes d'actions correctives

Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail,

L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- *1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection » salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise.*
- *2° Soit une personne morale désignée « organisme compétent en radioprotection ».*

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail,

L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la PCR externe à laquelle vous faisiez appel a pris sa retraite depuis plusieurs années et qu'il n'a pas été procédé à son remplacement depuis.

Demande A.1 : Je vous demande, dans les plus brefs délais, de désigner un conseiller en radioprotection. Vous m'informerez des dispositions retenues en ce sens : désignation d'une PCR au sein de votre clinique vétérinaire ou recours à un prestataire externe.

Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-1 du code du travail,

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dès lors, que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Elles s'appliquent notamment :

2° A la fabrication et à l'exploitation d'équipements électriques émettant des rayonnements ionisants et contenant des composants fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 5 kilovolts.

Les inspecteurs ont constaté que les principaux moyens de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ne sont pas mis en œuvre au sein de votre clinique. Il s'agit en particulier de l'absence :

- d'analyses de risques (zonage) alors même que la salle de radiographie a été identifiée en zone surveillée - *Cf. articles R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail ;*
- d'études de poste visant notamment à évaluer l'exposition des travailleurs - *Cf. articles R. 4451-52- à R. 4451-54 du code du travail ;*
- de suivi des résultats dosimétriques, bien que le vétérinaire gérant dispose d'un dosimètre passif trimestriel - *Cf. article R. 4451-58-8° du code du travail ;*
- de vérification initiale (*anciennement contrôles externes de radioprotection*) : le dernier contrôle externe a été réalisé en 2014, alors que la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire prévoit un contrôle tous les 3 ans pour les appareils de radiographie vétérinaire à poste fixe. Les non-conformités relevées à cette occasion n'ont manifestement pas été corrigées depuis.
- de vérification périodique (*anciennement contrôles internes de radioprotection*) du générateur de rayonnements ionisants afin que soit décelé en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers - *Cf. articles R. 4451-42 du code du travail ;*
- de mesure des niveaux d'exposition (*anciennement contrôles d'ambiance mensuels*) sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées identifiées en zone publique - *Cf. article R. 4451-46 du code du travail.*

Demande A.2 : En lien avec le conseiller en radioprotection à désigner (Cf. Demande A.1), je vous demande de mettre en place un plan d'actions visant à mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

Vous me le transmettez en retour.

Conformité des installations

Conformément à l'article 7 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X,

Au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe aucun arrêt d'urgence ni à proximité de l'appareil émetteur de rayons X, ni même dans la salle de radiographie.

Demande A.3a : Je vous demande d'installer un arrêt d'urgence à l'intérieur de la salle de radiographie. Vous m'informerez du délai nécessaire pour ce faire.

Conformément à l'article 9 de la décision susvisée,

Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

La salle de radiographie dispose de deux accès :

- le premier, donnant sur les autres locaux de la clinique vétérinaire, est équipé d'un signal lumineux asservi à la mise sous tension de l'appareil émetteur de rayons X ;
- en revanche le second constitué d'une baie vitrée donnant sur un jardin privé n'est pas équipé d'un tel dispositif. Or, il a été déclaré que cette baie vitrée n'est jamais condamnée et n'est pas fermée à clé aux heures d'ouverture de la clinique.

Demande A.3b : Je vous demande d'équiper l'accès à la salle de radiographie depuis la baie vitrée par un signal lumineux asservi au fonctionnement de l'appareil émetteur de rayons X. Vous m'informerez du délai nécessaire pour ce faire.

B. Demandes de compléments d'information

Aucune demande de complément d'information

C. Observations

- C.1 : Il convient de stocker le dosimètre passif témoin, hors de la salle d'activité radiologique, ce qui n'était pas le cas lors de l'inspection. Ce dosimètre ne doit pas être exposé à des rayonnements artificiels au risque de fausser le calcul de la dosimétrie passive individuelle se basant sur la valeur du dosimètre témoin.
- C.2 : Il a été constaté le jour de l'inspection une inversion entre le dosimètre passif témoin qui se trouvait sur un tablier plombé et le dosimètre passif individuel rangé dans une armoire de la salle de radiographie (Cf. **C1**). Il convient d'attribuer la bonne destination aux dosimètres passifs trimestriels lors de leur réception.
- C.3 : Il convient de corriger les consignes de sécurité destinées à prévenir du risque radiologique car celles observées lors de la visite font toujours mention de l'ancienne PCR et de paravents de protection non présents à la clinique.
Par ailleurs, en fonction du zonage retenu (Cf. Demande **A.2**), il sera le cas échéant nécessaire de modifier le pictogramme « *zone surveillée* » actuellement affiché.
Les consignes révisées en ce sens seront également à afficher sur l'accès depuis la baie vitrée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD